



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-147 en date du 5 août 2026
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n°2013016-0005 du 16 janvier 2013 modifié autorisant la société GROUPE MEAC SAS
à exploiter la carrière de "Bois Jourdan" à Bouère (53290)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 autorisant le GROUPE MEAC SAS, dont le siège social est situé route de Saint-Julien à Erbray (44110), à poursuivre l'exploitation de la carrière de Bois Jourdan (marbres) et ses installations connexes aux lieux-dits « Le Champs des Perrières », « Les Carrières », « Les Perrières », « Le Pré Carrières » et « Le Cuteau de la Mare » sur la commune de Bouère (53 290) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 portant actualisation du classement des activités exercées par le GROUPE MEAC SAS sur la commune de Bouère (53290) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le porter à connaissance reçu le 27 janvier 2023, de la société GROUPE MEAC SAS présentant plusieurs demandes de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de « Bois Jourdan » en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 12 juin 2026 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

Vu le courrier en date du 29 juillet 2026 invitant l'exploitant à émettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet par courrier de la société GROUPE MEAC SAS en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les évolutions des activités exercées dans l'établissement rendent nécessaires la mise à jour des prescriptions techniques fixées par les arrêtés préfectoraux n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 et du 29 septembre 2020 ;

Considérant que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles et qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions techniques de l'établissement afin de les prendre en compte ;

Considérant que la nature de la demande ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 29 juillet 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – titulaire de l'autorisation

Le GROUPE MEAC SAS, implanté sur la commune de Bouère, dont le siège social est situé 10, Le Cormier à Erbay (44110), est autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches ornementales (marbres) située aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « Les Carrières », « Les Perrières », « Le Pré des Carrières » et « Le Couteau de la Mare » à Bouère (53 290), sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté complète et modifie, sans les abroger, les actes antérieurs.

Article 1.2 – installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 relatif au « classement de la carrière » est complété par le tableau de classement suivant des installations IOTA :

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3.2.3.0 – 2	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 3 ha	1 plan d'eau résiduel dans le cadre de la remise en état Surface de 3 ha	A

ARTICLE 2 – commission Locale de Surveillance et de suivi (CLCS)

Le premier paragraphe de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013016-0005 du 16 janvier 2013 relatif à la « Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) » est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

ARTICLE 5 – surveillance des émissions sonores

La première phrase de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 relatif aux « Contrôles des niveaux sonores » est remplacée par la rédaction suivante :

Tant que les activités de la carrière se limitent à l'extraction de blocs de marbres et aux campagnes de traitement déchets de calcaires associés (stériles de blocs et purges de zones non exploitables pour la production de blocs), la fréquence de surveillance des émissions sonores est réalisée tous les 3 ans pendant une période représentative du fonctionnement de la carrière.

Si les résultats d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), une nouvelle mesure sera réalisée à la prochaine campagne jusqu'à un retour à la normale. Le contrôle redevient alors trisannuel dans les mêmes conditions qu'initialement prévues.

ARTICLE 6 – dispositions diverses

Article 6.1 – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : diffusion et transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affichée à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bouère et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Grez-en-Bouère et Saint-Brice ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours en page 5

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence adaptée au rythme de son exploitation, le cas échéant, à la demande des membres de la commission en cas d'apparition de désordres ou d'événements exceptionnels requérant son avis, au cours de laquelle il présente le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

ARTICLE 3 – surveillance des retombées de poussières diffuses

La première phrase du second paragraphe de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 relatif à la « Surveillance des émissions atmosphériques » est remplacée par la rédaction suivante :

Tant que les activités de la carrière se limitent à l'extraction de blocs de marbres et aux campagnes de traitement déchets de calcaires associés (stériles de blocs et purges de zones non exploitables pour la production de blocs), la fréquence de surveillance des retombées de poussières diffuses est adaptée au rythme d'exploitation de la carrière. Ainsi, les mesures sont réalisées :

- lors de chaque campagne (extractions de blocs de marbre ou concassage de déchets) si la fréquence des activités est supérieur ou égal à l'année ;
- annuellement si la fréquence de ces campagnes est inférieure à l'année.

Toutes les campagnes de mesures sont réalisées pendant une période représentative du fonctionnement de la carrière.

ARTICLE 4 – rejets des exhaures

Article 4.1 – point de rejet

La première phrase de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 relatif aux « Points de rejet » est remplacée par la rédaction suivante :

Les rejets d'exhaures de la carrière (remontées d'eaux souterraines et ruissellements) sont évacuées vers le plan d'eau du « Jars » et/ou en direct vers le ruisseau le « Fondrieux » par un exutoire unique.

Article 4.2 – milieu récepteur

L'article 5.2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 relatif à la « Surveillance du milieu récepteur » est remplacé par la rédaction suivante :

Le plan d'eau du « Jars » fait l'objet de la même surveillance uniquement s'il est à l'origine du rejet dans le « Fondrieux ». Le choix du point de prélèvement des échantillons, réalisé à proximité du point de raccordement des eaux du « Jars » au « Fondrieux », donne une bonne représentation de la qualité des eaux restituées. Les analyses portent sur les paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité.

Article 4.3 – milieux naturels

L'article 5.2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013016-0005 du 16 janvier 2013 relatif à la « Gestion des milieux naturels du milieu récepteur » est remplacé par la rédaction suivante :

Les exhaures sont évacuées vers le plan d'eau du « Jars » et le ruisseau le « Fondrieux » selon une répartition des volumes restitués permettant un soutien de son étiage en période sèche ou une gestion des excédents en périodes pluvieuses. Cette répartition est contrôlée par le Syndicat du bassin entre Mayenne et Sarthe.

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

